



**RÉCAPITULATIF**  
**DES DISPOSITIONS DU SAGE**  
**N°1 À N°108**

**D 1** La commission locale de l'eau avec l'appui du Syndicat Mixte mobilise les collectivités locales et les administrations compétentes pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE et l'atteinte des objectifs ; dans cette optique, elle développe les liens entre « politique de l'eau » et « politiques sectorielles » (agricoles, artisanales, culturelles, tourisme, loisirs, éducation, santé...).

**D 2** La Commission Locale de l'Eau est l'organe de consultation et de pilotage exécutif du SAGE. Ses membres pilotent sa mise en œuvre au travers notamment du comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques qui réalise l'évaluation et le suivi du SAGE ainsi que l'actualisation des indicateurs. D'autre part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de même que les autres maîtres d'ouvrage publics et privés, s'ils l'estiment nécessaire, disposent de la faculté de consulter la CLE dans le cadre de leurs projets et documents de planification (documents d'urbanisme, plans de gestion, études et expertises relatives à la gestion de l'eau...) afin d'assurer au mieux la compatibilité de ces documents avec le SAGE.

**D 3** Le syndicat mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche est l'interlocuteur compétent pour les questions liées à la gestion de l'eau sur le bassin versant de la Canche dans la limite des missions qui lui sont confiées et qui sont les suivantes :

- l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SAGE ;
- le conseil et l'appui auprès des collectivités du bassin versant ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée par les collectivités des projets relatifs à la gestion de l'eau ;
- la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs ;
- l'entretien du fleuve côtier Canche et de ses affluents.

**D 4** Dans le cadre de la compatibilité réglementaire entre les documents d'urbanisme et le SAGE, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de même que les autres maîtres d'ouvrage publics et privés, sont invités à consulter la CLE dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents afin de vérifier leur compatibilité avec les objectifs généraux du SAGE.

**D 5** Les collectivités territoriales et les autorités compétentes maîtrisent les pressions de pollution (agricoles, artisanales, infrastructures, particuliers...) à l'échelle des aires d'alimentation des captages. Pour ce faire, une liste des aires de captages prioritaires, présentant les actions préventives et curatives à mener est établie par la CLE et actualisée tous les cinq ans.

**D 6** Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des haies, talus, fossés ou éléments végétaux, contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Dans ce sens, les collectivités sont incitées à recenser ces éléments dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

**D 7** Les décisions des collectivités territoriales et des administrations favorisent la plantation de haies ou éléments végétaux contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes avec, comme objectif à moyen terme, le rétablissement d'un maillage en fond de vallée et à flanc de coteau.

**D 8** Les agriculteurs sont invités à disposer des bandes enherbées le long des cours d'eau, dans les zones sensibles à l'érosion ou au ruissellement et dans les zones d'alimentation des captages, et ce en complément des prescriptions du 4<sup>e</sup> programme d'actions zones vulnérables reprenant les cours d'eau BCAE (bonnes conditions agri-environnementales).

**D 9** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose aux représentants du monde agricole la signature d'une charte de bonnes pratiques agronomiques pour la préservation de la ressource en eau du bassin versant de la Canche, et ceci dans un délai maximal de 3 années après l'approbation du SAGE.

**D 10** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche et des collectivités territoriales favorise et, si possible, met en œuvre les programmes contractuels permettant la

réalisation d'actions (dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal ou autre dispositif notifié à Bruxelles) visant à réduire les risques de pollution diffuse à l'échelle des bassins versants.  
Par exemple, l'application localisée de l'azote est promue.

- D 1 1** Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux où le désherbage est nécessaire.
- D 1 2** Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à promouvoir les bonnes pratiques pour l'usage des produits phytosanitaires et des engrais.
- D 1 3** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser un diagnostic des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires et un plan de désherbage sur les espaces communaux.
- D 1 4** Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'espace ainsi que les exploitants agricoles sont incités à traiter les effluents des produits phytosanitaires (eaux de lavage souillées).
- D 1 5** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à relayer l'information concernant la collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU) et des Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP) et étendre, si besoin, le champ de collecte.
- D 1 6** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets sont incités à mettre en place, à destination des particuliers, des collectes de Déchets Dangereux en Quantité Limitée par les collectivités (déchetteries) du bassin versant notamment pour la collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU).
- D 1 7** Les exploitants agricoles utilisateurs et les producteurs pérennisent la pratique du recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel) dans le respect de la réglementation en appliquant la charte de qualité sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels du bassin Artois-Picardie (sous la conduite de la conférence permanente des épandages créée le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral) et en établissant les conventions prévues par les partenaires de la filière.
- D 1 8** Afin de limiter les risques de pollution des nappes et des eaux de surface, les producteurs d'effluents urbains et industriels veillent à maîtriser la durée de stockage des boues. Pour les boues urbaines, cette durée ne doit pas excéder 6 mois pour les boues solides, et 9 mois pour les boues liquides ou pâteuses.
- D 1 9** Dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles, l'autorité administrative s'assure de la prise en compte des enjeux de l'eau et de la sensibilité des milieux aquatiques au risque de pollution diffuse en fonction de l'aptitude des sols à recevoir les effluents ainsi qu'à la maîtrise des nuisances olfactives par un enfouissement rapide des effluents dans le sol.
- D 2 0** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui de la Chambre d'agriculture propose de sensibiliser la profession agricole sur la bonne tenue du cahier d'épandage et la valorisation du programme global de fertilisation.
- D 2 1** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE propose un programme de sensibilisation à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière d'assainissement pour la régularisation, le suivi et le stockage des boues de station d'épuration.
- D 2 2** L'autorité administrative prend en compte l'avis du SATEGE dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles.
- D 2 3** Les exploitants agricoles sont incités à planter des cultures intermédiaires après épandage d'effluents organiques riches en azote et avant culture de printemps.

- D 24** Les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements sont incités à mettre en place, sur le site des stations d'épuration par exemple, un dispositif spécifique pour le traitement des matières de vidange.
- D 25** Les collectivités territoriales compétentes pour l'assainissement non collectif et leurs groupements incitent fortement les pétitionnaires à déposer simultanément à la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire) dans une zone non desservie par l'assainissement collectif une demande d'installation de leur dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme en y joignant l'étude pédologique et géotechnique justificative du choix du dimensionnement et de l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.
- D 26** Les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements répertorient, en vue de supprimer, les puits perdus ou puisards pour les eaux usées non traitées (dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages d'assainissement des eaux usées) dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du SAGE et au plus tard avant le délai réglementaire du 31-12-2012.
- D 27** Dans le cadre des nouveaux projets de voirie, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements s'assurent de la compatibilité des projets avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans les sols.
- D 28** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche définit des programmes et actions destinés à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin et s'assure de leur mise en œuvre.
- D 29** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) veillent à engager une réflexion concertée en vue d'assurer la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution d'eau potable dans le bassin de la Canche en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.
- D 30** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) garantissent la qualité de l'eau distribuée notamment par la mise en place systématique des dispositifs automatiques de traitement bactériologique de l'eau captée et distribuée. Elles s'appuient sur les mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre de l'application du plan Vigipirate, déclinées dans la circulaire n° 2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003. Dans son action 5, cette circulaire préconise de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et vise une concentration de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution.
- D 31** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) ne disposant que d'une seule ressource établissent, dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, des connexions avec les réseaux de distribution des collectivités voisines afin de pouvoir assurer en toutes circonstances une distribution en quantité et en qualité suffisantes, et ce en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.
- D 32** Dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) assurent la protection des captages en les tubant et en rehaussant les têtes de tubage à une altitude ne permettant aucune intrusion de matière polluante et en construisant un bâtiment fixe fermé et sécurisé au-dessus de la tête de forage. Les forages abandonnés feront l'objet de la procédure réglementaire. Les autres forages, puits abandonnés et tout autre accès à la nappe devront également faire l'objet d'une protection. Dans ce cas, la tête de tubage devra être équipée d'un couvercle étanche verrouillé et sécurisé.
- D 33** Afin d'anticiper les éventuels dysfonctionnements et de programmer les interventions d'entretien ou de réparation,

les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à réaliser des contrôles préventifs de l'état des forages au moins une fois tous les 10 ans.

- D 3 4** Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à appliquer les indicateurs de fuite de l'Agence de l'eau Artois-Picardie afin de mieux connaître le rendement de leurs réseaux de distribution d'eau potable et de pouvoir comparer ces rendements aux objectifs globaux définis par le SDAGE et le schéma départemental de ressource en eau potable. Ces autorités veilleront à procéder, dans un délai ne dépassant pas un mois la date de découverte des défauts, au remplacement et/ou à la réparation des réseaux et branchements endommagés.
- D 3 5** Afin de connaître le ratio eau prélevée/eau distribuée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à mettre en place, aux frais de qui il appartient en fonction du règlement local de distribution, des compteurs sur tous les branchements d'eau potable existants et à venir. Ces autorités veillent au remplacement régulier des compteurs avec une fréquence d'au moins une fois tous les 15 ans.
- D 3 6** Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) atteindront, au plus tard 5 ans après la date d'approbation du SAGE, les rendements minimums par unité de réseau de 80 % en milieu urbain, 70 % en milieu rural selon les critères de rendement définis par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.
- D 3 7** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) suppriment ou régularisent les branchements non comptabilisés, aux frais de leurs possesseurs en fonction du règlement local de distribution, dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du SAGE.
- D 3 8** Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) contribuent à la préservation de la ressource en eau par la préservation quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captage sur la base de la carte 22 du SDAGE Artois-Picardie (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable).
- D 3 9** En cas d'échec de la contractualisation, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à utiliser la maîtrise foncière comme moyen permettant la préservation de la ressource en eau.
- D 4 0** Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements cherchent à diminuer le prélèvement sur la ressource en eau par la mise en œuvre d'économies d'eau grâce à l'adoption de pratiques respectueuses dans leur fonctionnement et l'installation au sein de leurs établissements (par exemple les établissements scolaires) de dispositifs économes (disposés par exemple sur les robinets).
- D 4 1** Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à prendre en compte l'enjeu de l'économie de l'eau dans la conception des futurs établissements d'habitats collectifs ou individuels ainsi que les établissements publics comme les écoles, les collèges ou les lycées ; la promotion des techniques alternatives comme la récupération des eaux pluviales pour des usages autres que l'eau potable est favorisée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.
- D 4 2** Les collectivités territoriales littorales et leurs groupements maîtrisent leur consommation d'eau, car la ressource est plus faible (sables) et la demande croissante notamment en période estivale ; l'utilisation des eaux pluviales pour des usages autres que la consommation est privilégiée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.
- D 4 3** Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels notamment agroalimentaires sont encouragés à maîtriser leur consommation d'eau et à mettre en place des actions concrètes pour diminuer ou optimiser cette consommation.

**D 4 4** Dans le cadre de leurs nouveaux projets de création d'établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à recourir à l'utilisation des techniques permettant d'atteindre les objectifs visés par la cible 5 relative à la gestion de l'eau de la démarche Haute Qualité Environnementale.

**D 4 5** Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU et SCOT), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements prennent en compte le zonage d'assainissement afin que les perspectives de développement soient en adéquation avec celui-ci.

**D 4 6** Les collectivités territoriales et leurs groupements atteignent à l'échéance de 5 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles par un réseau d'assainissement eaux usées égal ou supérieur à 60 % et, à l'échéance de 10 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles égal ou supérieur à 80 %. Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, la collectivité compétente s'assure du raccordement effectif des effluents en provenance des immeubles desservis au plus tard 2 ans après la mise en place du réseau de collecte.

**D 4 7** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :

- pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;
- pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases :
  1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;
  2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

**D 4 8** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, renforcent le fonctionnement des réseaux unitaires par temps de pluie notamment par la réalisation d'aménagements sur les ouvrages existants (déversoirs d'orage associés à des bassins de stockage...).

**D 4 9** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, sont incités à déconnecter les eaux pluviales des systèmes de collecte unitaire. Toute nouvelle extension devra prendre en compte l'obligation de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

**D 5 0** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif modernisent ou remplacent les systèmes de traitement en garantissant et en priorisant l'épuration des pollutions (phosphore, azote, bactériologique) selon l'objectif d'état de qualité (physico-chimique, biologique) du milieu récepteur précisé dans le SDAGE.

**D 5 1** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents définissent des filières d'élimination des sous-produits de l'assainissement collectif (boues, graisses, produits de dégrillage...) conformément aux obligations définies aux articles 11 et 21 de l'arrêté du 22 juin 2007.

**D 5 2** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à élaborer, avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau, un schéma d'élimination des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif en cohérence avec la démarche réalisée au niveau départemental.

**D 5 3** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser l'entretien des ouvrages dans le cadre de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale.

**D 5 4** L'autorité administrative et les professionnels améliorent la qualité des rejets des activités industrielles rejetant directement dans le milieu naturel (en mettant par exemple en place des prétraitements pour les eaux industrielles ou les eaux pluviales) afin d'assurer la compatibilité avec l'objectif de qualité.

**D 5 5** L'autorité administrative et les professionnels améliorent les performances des stations industrielles en harmonisant les normes de rejets avec celles des stations urbaines.

- D 5 6** Dans les secteurs faiblement ou non urbanisés, présentant une absence de risque pour les biens et les personnes au regard notamment de l'inondation, les collectivités territoriales compétentes préservent la dynamique naturelle de la rivière et de ses composantes (lit mineur, berges, ripisylve, habitats aquatiques et piscicoles) en limitant les interventions de confortement ou de protection des berges même si celles-ci utilisent du matériel végétal. Ces secteurs seront identifiés dans les plans de gestion pluriannuels établis sur 5 ans.
- D 5 7** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances existantes relatives au réseau hydrographique notamment pour l'amélioration du paramètre hydromorphologie actuellement déclassant pour l'atteinte du bon état préconisé par la directive cadre européenne sur l'eau.
- D 5 8** Les collectivités territoriales et leurs groupements assurent une gestion coordonnée du réseau de cours d'eau.
- D 5 9** Les collectivités territoriales et leurs groupements avec l'appui de la CLE proposent des actions de lutte pour la maîtrise des espèces invasives végétales.
- D 6 0** Les plans de gestion pluriannuels d'entretien des cours d'eau et les interventions des propriétaires riverains privilégient une implantation à plus de 6 mètres du haut de berge (crête) pour les espèces dont l'enracinement ne permet pas la stabilisation des berges. Par ailleurs, ils évitent l'introduction d'espèces végétales invasives.
- D 6 1** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances pour les ouvrages hydrauliques du bassin versant.
- D 6 2** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose un schéma d'ouverture-fermeture des vannages des ouvrages ayant une raison économique.
- D 6 3** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche renforce la communication pour la connaissance des principes réglementaires et des dispositions du SAGE relatifs aux milieux aquatiques. À cet effet, il utilise toutes les possibilités de support de communication pour diffuser les messages essentiels et s'appuie sur les expériences (site internet, communication dans la presse locale, lettres d'infos des partenaires, actions à destination des scolaires, affichage en mairie, etc.).
- D 6 4** Les acteurs et usagers de la pêche et de la protection des milieux aquatiques veillent à compenser les déficits actuels de populations piscicoles par une restauration des habitats et par une politique raisonnée de soutien d'effectifs en adaptant les rempoissonnements aux capacités d'accueil et de production du cours d'eau.
- D 6 5** Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent des opérations cohérentes de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan simple de gestion, et ce en cohérence avec le Plan Départemental de Gestion Piscicole.
- D 6 6** Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent une gestion piscicole de type patrimonial visant à restaurer les fonctionnalités écologiques du milieu afin de permettre aux espèces cibles (truite fario dans le cas de la Canche) de réaliser l'intégralité de leur cycle biologique sans intervention humaine, donc sans soutien des effectifs.
- D 6 7** Les détenteurs d'un droit de pêche veillent à adapter la pression de pêche avec les conditions du milieu naturel, c'est-à-dire les capacités d'accueil de chaque linéaire sur lequel l'activité halieutique est pratiquée en cohérence avec les dispositions du Plan Départemental de Gestion Piscicole.
- D 6 8** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche réalise un diagnostic des activités du canoë-kayak sur le bassin versant et mène une concertation pour s'assurer de la compatibilité de ces activités avec l'objectif de bon état demandé pour les masses d'eau.
- D 6 9** Une fois les ouvrages aménagés et conformes aux articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement, les propriétaires veillent à assurer la pérennité et la fonctionnalité des aménagements

réalisés pour restaurer la libre circulation des poissons migrateurs sur leurs ouvrages d'autant plus si des financements publics ont été octroyés ; dans ce sens, ils informent les nouveaux acquéreurs en cas de vente.

- D 7 0** Dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages avec les articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés, l'autorité administrative et les collectivités territoriales privilégient l'ouverture des vannes pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique (au sens d'une activité économique comme par exemple les piscicultures ou la production hydro-électrique).
- D 7 1** Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides connues telles qu'inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones.  
De nouvelles zones humides non encore inventoriées pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier.  
Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE, concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.
- D 7 2** Dans le cadre d'une élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et notamment dans l'état initial de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements s'appuient notamment mais non exclusivement, sur l'inventaire des zones humides établi par le SAGE pour réaliser l'inventaire des zones humides et des zones d'expansion des crues présentes sur leur territoire.
- D 7 3** Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés permettant de maintenir la fonctionnalité de ces zones et de conserver ou développer la biodiversité et les habitats naturels.
- D 7 4** Les collectivités territoriales dans le cadre de l'instruction des dossiers de création de plan d'eau non visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, veillent à ne pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...). Les collectivités territoriales sollicitent l'avis de la CLE.
- D 7 5** Les programmes d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de l'État et des collectivités territoriales ainsi que ceux financés par les crédits publics veillent à intégrer dans leurs cahiers des charges, le principe de préservation et de possibilité de reconquête des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités.
- D 7 6** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides (existantes, potentielles ou disparues) du bassin versant de la Canche en organisant la mise en œuvre des inventaires en partenariat avec les collectivités et la diffusion des données, notamment pour la mise en compatibilité des éventuels projets d'aménagement.
- D 7 7** Après délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier par arrêté préfectoral comme précisé par les articles L. 212-5-1 et L. 211-3 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau identifiera à l'intérieur de ces zones, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.
- D 7 8** L'autorité administrative incite les communes et collectivités territoriales non dotées à élaborer un document d'urbanisme (carte communale, Plan Local d'Urbanisme) et les accompagne, à leur demande, dans le cadre de la mise en compatibilité de ce document avec le SAGE, notamment avec l'objectif institué par le SAGE de préservation et de reconquête des zones humides, en priorité celles inventoriées dans le cadre du SAGE.
- D 7 9** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à renforcer les actions en faveur de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols responsables de l'envasement et de la dégradation des zones humides.

**D 8 0** Les propriétaires, les professionnels et les collectivités territoriales sont invités à prendre en compte la spécificité pédologique des terrains pour la plantation des peupleraies et éviter l'exploitation lorsque la nappe est habituellement située à moins de 50 cm de profondeur l'été (selon le code de bonnes pratiques sylvicoles en Nord-Pas-de-Calais-Picardie, édité par le Centre Régional de la Propriété Forestière, arrêté préfectoral du 12 octobre 2005, fiche n° 4 : Bonnes pratiques en peupleraies).

**D 8 1** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte organise une concertation pour impliquer les opérateurs fonciers publics et privés dans la préservation et la reconquête des zones humides.

**D 8 2** Les documents d'urbanisme, les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le SAGE de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés et les zones humides tout en favorisant, tant que possible, la connexion entre ces différents éléments.

**D 8 3** L'autorité administrative et les collectivités territoriales veillent à maintenir ou restaurer tant que possible, et surtout en l'absence d'urbanisation, les connexions entre les cours d'eau et les milieux humides associés.

**D 8 4** Les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de la définition de leurs programmes de lutte contre les inondations et le ruissellement, définissent les aménagements nécessaires dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle du bassin versant concerné. Pour cela, ils s'appuient sur les préconisations du guide méthodologique annexé au présent SAGE. Dans ce sens, ils veillent à préserver l'intégrité du projet lors de la mise en œuvre.

**D 8 5** Les exploitants agricoles veillent à appliquer les bonnes pratiques agronomiques (couverts hivernaux, travail simplifié...) selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).

**D 8 6** Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle et un rejet 0. En l'absence de document d'urbanisme, les collectivités territoriales demandent une étude privilégiant l'infiltration à la parcelle et prescrivent, en cas d'impossibilité, la mise en place d'une rétention qui limitera le rejet instantané à 3 litres par hectare à la seconde pour une pluie de période de retour de 20 ans.

**D 8 7** Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche pour les accompagner lors de la définition et de la mise en œuvre de leurs programmes de travaux contre le ruissellement. En référence à l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte, ils peuvent demander au Syndicat Mixte d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée. En tout état de cause, le Syndicat Mixte avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau assure la coordination globale à l'échelle du bassin versant de la Canche.

**D 8 8** Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau, propose un programme d'actions à l'échelle des sous-bassins et rassemble les acteurs publics et privés concernés pour la préservation et la reconquête de la qualité de la ressource en eau et la réduction des risques de ruissellement et d'inondation. Cette concertation peut prendre la forme de comités techniques locaux chargés de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des programmes.

**D 8 9** Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche assure, en partenariat avec la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la diffusion de l'information pour l'émergence et la mise en place de mesures contractuelles en faveur de la protection de la ressource en eau avec les acteurs du monde agricole.

**D 9 0** Il est rappelé que le Plan de Prévention du Risque d'Inondation instauré par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 définit dans son règlement des zones rouges correspondant aux zones fortement exposées au risque d'inondation ou aux zones naturelles à préserver. En conséquence, les documents d'urbanisme et les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements respectent les prescriptions pour ces zones considérées comme zones d'expansion de crue et stoppent tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.

**D 9 1** Les collectivités territoriales et leurs groupements préservent les zones naturelles d'expansion de crue et les zones humides de l'implantation non autorisée ou de la sédentarisation d'habitats légers de loisirs (y compris le stationnement isolé de caravanes), excepté dans les aires et les campings officiellement autorisés, et font appliquer l'obligation de retrait des caravanes stationnées dans la zone d'expansion des crues (définie au PPRI) dans la période de novembre à avril. Ils font appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.

**D 9 2** Afin d'assurer la prévention des inondations lors des crues de la Canche et de ses affluents, le SAGE propose aux collectivités territoriales du bassin versant de la Canche et leurs groupements d'appliquer les principes de protection développés par la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral de janvier 1998) de la basse vallée de la Canche, à savoir : assurer la protection rapprochée des zones habitées et restaurer les capacités d'expansion des crues dans les zones non urbanisées en tenant compte des activités et usages des terrains concernés.

**D 9 3** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE améliore la connaissance du fonctionnement hydrologique sur l'ensemble du bassin versant et sollicite les autorités compétentes pour compléter l'identification des zones inondables selon la méthodologie de l'atlas des zones inondables réalisé pour la basse vallée de la Canche.

**D 9 4** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE met en place une concertation entre les différents partenaires et autorités compétentes pour améliorer la surveillance de la qualité des eaux littorales (qualité physico-chimique, biologique et bactériologique).

**D 9 5** Dans la continuité des dispositions relatives aux zones humides continentales, la Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides littorales et identifie les causes de dégradation de ces espaces.

**D 9 6** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE organise la création d'un groupe de réflexion pour l'approfondissement des connaissances des processus morphologiques du fleuve Canche dans sa basse vallée et la zone estuarienne.

**D 9 7** Les décisions des collectivités territoriales et des autorités administratives contribuent à limiter les risques microbiologiques en zone littorale et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer les transferts de polluants microbiologiques dans le cadre notamment de la définition des schémas directeurs d'assainissement.

**D 9 8** Les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment les collectivités compétentes atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :

- pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;
- pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en deux phases :
  1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;
  2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

**D 9 9** Les décisions des autorités administratives et des collectivités territoriales contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux en zone protégée. Ces décisions prennent en compte les orientations des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et les sites d'intérêt communautaire réalisés afin que l'état des eaux en qualité et en quantité permette d'atteindre les objectifs de conservation de ces sites.

**D 1 0 0** Les collectivités territoriales littorales renforcent leurs connaissances et leurs actions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les pollutions accidentelles du littoral.

**D 1 0 1** Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les associations syndicales autorisées et les syndicats de dessèchement réalisent un plan de gestion et d'entretien pluriannuel du réseau hydrologique de la zone des bas-champs dans l'objectif du bon potentiel écologique.

- D 102** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui des collectivités territoriales engage une réflexion globale sur les conditions et les moyens d'une gestion patrimoniale des bas-champs.
- D 103** Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides notamment celles connues et inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones, notamment pour les sites des marais de Villiers (communes de Cucq et Saint-Josse) et de Balançon (commune de Merlimont) reconnus comme sites d'intérêt communautaire. De nouvelles zones humides pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier. Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur devront être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.
- D 104** Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés de gestion compatibles avec le maintien et la conservation de ces zones et de leurs habitats naturels.
- D 105** L'autorité administrative et les collectivités territoriales développent une stratégie de préservation des zones humides littorales et favorisent une gestion intégrée des zones littorales dans le cadre d'une stratégie à l'échelle des 3 estuaires picards, Canche, Authie et Somme.
- D 106** La Commission Locale de l'Eau organise une concertation entre les collectivités territoriales, les administrations compétentes et les usagers des sites pour évaluer l'impact des activités nautiques en baie de Canche et identifier les conflits d'usage.
- D 107** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche élabore un programme d'information et de communication spécifique à la zone littorale en identifiant les besoins précis des acteurs et usagers de cette zone.
- D 108** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche organise des échanges techniques avec les Commissions Locales de l'Eau dont les périmètres sont concernés par les 3 estuaires picards afin d'envisager des actions communes.